



COMMISSIONER'S DIRECTIVE
DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 002	Date 1992-11-01 Page: 1 of/de 2
-----------------------------	------------------------------------

DESIGNATION OF RELEASE SITES

DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS DE MISE EN LIBERTÉ

POLICY OBJECTIVE

1. To contribute to the offender's smooth reintegration into the community through an effective release process.

PLACES OF RELEASE

2. Pursuant to section 92 of the Corrections and Conditional Release Act, this directive designates the places other than penitentiaries from which inmates may be released.
3. In cases where:
 - a. an offender is on day parole and is granted a full parole to follow continuously from the day parole, or
 - b. an offender is on a temporary absence or day parole and is to proceed directly to statutory release upon expiration of the temporary absence or day parole, or
 - c. an offender, serving a sentence in a provincial institution pursuant to an Exchange of Services agreement, is granted parole or is required to be released subject to statutory release,

the release of the offender may be effected from a parole office operated by the Service or from a provincial parole office or institution providing correctional services pursuant to an agreement with the province.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Faciliter la réinsertion des délinquants dans la société par le biais d'un processus efficace de mise en liberté.

ENDROITS D'OÙ LA LIBÉRATION PEUT ÊTRE EFFECTUÉE

2. En vertu de l'article 92 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la présente directive désigne les endroits autres que les pénitenciers d'où la libération des détenus peut être effectuée.
3. Dans les cas où:
 - a. un délinquant en semi-liberté se voit octroyer une libération conditionnelle totale qui entrera en vigueur immédiatement après la semi-liberté, ou
 - b. un délinquant bénéficiant d'une permission de sortir ou en semi-liberté accède à la libération d'office dès l'expiration de la permission de sortir ou de la semi-liberté, ou
 - c. un délinquant, servant une peine dans un établissement provincial en vertu d'une entente d'Échange de services, se voit octroyer une libération conditionnelle ou une libération d'office,

la libération du délinquant peut être effectuée d'un bureau de libération conditionnelle géré par le Service ou d'un établissement ou bureau de libération conditionnelle provincial qui fournit des services correctionnels, suivant une entente conclue avec la province.



Number - Numéro: 002	Date 1992-11-01 Page: 2 of/de 2
-----------------------------	--

4. Where an offender is due to be released as stipulated in 3 a. or 3 b. above, and where, at the time of such release the offender is situated in a remote area that would require excessive resource expenditures to comply with the stated requirements, the release may be effected from a recognized police detachment office following consultation with and concurrence of the Regional Deputy Commissioner.
5. In cases where the conditional release of an offender has been revoked, terminated or interrupted, and the offender is required to be released without being returned to a penitentiary, release may be effected from the provincial institution holding the offender. In such cases, the officer in charge of the parole office responsible for the offender shall advise the director of the provincial institution, in writing, of the authority to release the offender, when to release, and the type of release to be effected. Prior to providing such authorization, the officer in charge of the parole office shall confirm that the offender is eligible to be released, through consultation with the Regional Chief, Sentence Management or designate.
4. Au moment de libérer un délinquant tel qu'il est mentionné au paragraphe 3 a. ou 3 b. ci-dessus, et que, au moment de sa mise en liberté, le délinquant se trouve dans un endroit difficile d'accès qui exigerait l'utilisation de ressources exagérées afin de satisfaire aux exigences établies, la mise en liberté peut s'effectuer à partir d'un bureau de police reconnu, suite à des consultations et à l'approbation du sous-commissaire régional.
5. Dans les cas où l'on a révoqué, interrompu ou mis fin à la libération sous condition d'un délinquant et que celui-ci doit être libéré sans avoir été réadmis dans un pénitencier, la libération peut être effectuée de l'établissement provincial qui assure la garde du délinquant. Dans une telle situation, le chef du bureau de libération conditionnelle responsable du délinquant doit transmettre, par écrit, au directeur de l'établissement provincial l'autorisation de libérer le délinquant, quand le libérer et le type de libération à effectuer. Avant de donner cette autorisation, l'agent responsable du bureau de libération conditionnelle doit consulter le chef régional de la Gestion des peines, ou autre personne désignée, afin de confirmer l'admissibilité du délinquant à la libération.

Acting Commissioner,

Le Commissaire intérimaire,

Willie Gibbs